

**PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020 à 18 h 00**

Le Conseil Municipal a été convoqué Mercredi 20 Mai 2020.
L'affichage a été effectué Mercredi 20 Mai 2020.

Le Jeudi 28 Mai 2020 à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Maire.

Étaient présents : LAURET Bernard Maire, MANUEL Joëlle, APPOLLOT Joël, VARAILHON DE LA FILOLIE Florence et RAMOS CAMPOS Emmanuel, Adjoints ; GRIMAL Jean-Pierre, MÉRIAS Philippe, CAZAUMAJOU Éric, MOULIERAC Emmanuelle, CHABUT Bérénice, AUDEBERT-DESPAGNE Murielle, VALAYÉ Marie-Stéphanie, BOURRIGAUD Véronique, DA COSTA Angélique, CHEVALIER Quentin, FOURNIER Baudouin, VAUTHIER Alain, MARCHAND Line, Conseillers municipaux.

Absent : DUPONTEIL Daniel

Secrétaire de séance : BOURRIGAUD Véronique

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 18 membres sont présents et 18 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin secret pour l'élection du Maire et des Adjoints puis un vote à scrutin public pour les autres points à l'ordre du jour.

Rapport n° 2020/01 : Election du Maire et des Adjoints

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-EMILION.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

LAURET	Bernard
MANUEL	Joëlle
MERIAS	Philippe
VARAILHON DE LA FILOLIE	Florence
APPOLLOT	Joël
BOURRIGAUD	Véronique
FOURNIER	Baudouin
VALAYE	Marie-Stéphanie
CHEVALIER	Quentin
CHABUT	Bérénice
GRIMAL	Jean-Pierre
DA COSTA	Angélique
CAZAUMAJOU	Eric
MOULIERAC	Emmanuelle
RAMOS-CAMPOS	Emmanuel
AUDEBERT - DESPAGNE	Murielle

VAUTHIER	Alain
MARCHAND	Line

Absent : Monsieur DUPONTEIL Daniel

1- Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Bernard LAURET**, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame BOURRIGAUD Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

2 - Election du Maire

2-1 Présidence de l'Assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'Assemblée (article L 2122-8 du CGCT).

Cette fonction est assurée par Monsieur Jean-Pierre GRIMAL.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et a dénombré **18** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Madame MARCHAND Line et Monsieur FOURNIER Baudouin**

2-3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L 65 du Code Electoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Monsieur Jean-Pierre GRIMAL procède, par voie orale, au recueil des candidatures en vue de pourvoir la fonction de Maire.

Madame Joëlle MANUEL présente celle de Monsieur Bernard LAURET.

Monsieur Alain VAUTHIER sollicite une prise de parole, ce à quoi Monsieur Jean-Pierre GRIMAL accède.

Monsieur VAUTHIER interpelle le candidat ainsi déclaré en la personne du Maire sortant et lui adresse les interrogations suivantes :

- 1 - Prenez-vous l'engagement de respecter la Charte de l'Elu local ?*
- 2 - Etes-vous résolu à mener une politique visant à améliorer les performances économiques de la Commune, cette dernière se distinguant par une mauvaise gestion et par une note peu élevée en la matière ?*
- 3 - Pour faire preuve d'altruisme, seriez-vous prêt à reverser vos indemnités de fonctions aux associations locales ?*

Monsieur LAURET lui exprime son souhait de n'apporter aucune réponse ou explication à toutes ses questions.

La position ainsi affichée par le Maire sortant motive Monsieur VAUTHIER à faire acte de candidature pour lui succéder.

Forts de ce postulat, les conseillers municipaux sont amenés à apporter leurs suffrages soit à Monsieur LAURET, soit à Monsieur VAUTHIER.

Le scrutin se déroule selon les prescriptions réglementaires.

2-4 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **18**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **18**
- Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- **M. LAURET Bernard : 16 voix**
- **M. VAUTHIER Alain : 2 voix**

2-5 Proclamation de l'élection du Maire

M. LAURET Bernard a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur LAURET adresse quelques mots à l'ensemble des conseillers municipaux présents.

3- Election des Adjoints au Maire

Sous la Présidence de **M. LAURET Bernard élu Maire**, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

3-1 Nombre d'Adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit **5 Adjoints** au Maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de **5 Adjoints**. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **quatre (4)** le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

3-2 Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT) ;

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

Monsieur LAURET soumet au vote des conseillers municipaux une liste de 4 membres, tous candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire. Ladite liste menée par Madame Joëlle MANUEL se décompose selon l'ordre suivant :

- 1- Mme Joëlle MANUEL
- 2- M. Joël APPOLLOT
- 3- Mme Florence VARAILHON DE LA FILOLIE
- 4- M. Emmanuel RAMOS-CAMPOS

Monsieur VAUTHIER réitère le désir de s'exprimer devant l'Assemblée. Monsieur le Maire ne s'y oppose pas.

Monsieur VAUTHIER adresse aux candidats précédemment cités le questionnaire en tous points identiques à celui posé à Monsieur LAURET en préambule de son élection.

Madame MANUEL lui rétorque qu'aucun élément de réponse ou justification de toute nature ne lui sera fourni à l'occasion de cette séance d'installation.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que **deux listes de candidats** aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 dans les conditions rappelées au 2.3.

3-3 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **0**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral) : **18**
- Nombre de suffrages blancs (article 65 du Code Electoral) : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **18**
- Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
Liste MANUEL Joelle	16
Liste MARCHAND Line	2

3-4 Proclamation de l'élection des Adjointes

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame MANUEL Joëlle**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Rapport n° 2020/02 : Détermination du nombre d'Adjointes au Maire

VU l'élection municipale portant renouvellement du Conseil municipal,

VU l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *dans chaque commune il doit y avoir un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal* »,

VU l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* ».

Considérant que cette disposition se traduit, pour la Commune de SAINT-EMILION, par la création maximale légale de cinq (5) postes d'Adjointes,

Au vu de l'ampleur de la tâche et de la renommée internationale de la Ville, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire quatre (4) Adjointes,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la création de **quatre (4)** postes d'Adjointes au Maire.

Rapport n° 2020/03 : Lecture de la charte de l'Elu local

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Rapport n° 2020/04 : Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 Adjointes,

VU les arrêtés municipaux en date du 2 Juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames MANUEL Joëlle, DE LA FIOLIE Florence et Messieurs APPOLLOT Joël et RAMOS-CAMPOS Emmanuel Adjointes,

Considérant que la Commune de Saint-Emilion compte 1 874 habitants,

Considérant que les indemnités de fonctions attribuées aux Maire, Adjointes et conseillers municipaux délégués sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (Base : Indice brut mensuel 1027 applicable depuis le 1er Janvier 2019 : 3 889,40 €) et selon l'importance démographique de la Commune,

La Commune de Saint-Emilion est comprise dans la strate de 1000 à 3 499 habitants, par conséquent :

- Pour le Maire, le taux maximal est fixé à 51,60 % de l'indice 1027
- Pour les Adjointes au Maire, le taux maximal est fixé à 19,80 % de l'indice 1027
- Pour un conseiller municipal délégué, le taux maximal est fixé à 6 % de l'indice 1027

Considérant, en outre, que la Commune de Saint-Emilion est classée station de tourisme au sens du Code du Tourisme,

Considérant que l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à l'Assemblée Délibérante de voter des majorations d'indemnités de fonction pour le Maire et les Adjointes qui peuvent s'élever au maximum à 50 % dans les communes classées stations de tourisme (pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants). Les taux majorés de 50 % s'établiraient comme suit :

- Pour le Maire : 77,40 % maximum
- Pour les Adjointes : 29,70 % maximum

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Vu le budget principal de la Commune de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Alain VAUTHIER et Mme Line MARCHAND)**,

- **DECIDE :**

1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 51,60 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- **Adjoints : 19,80 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

2 - Majorations :

Compte tenu que la Commune de Saint-Emilion est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au Maire seront majorées de **50 %**.

Les indemnités réellement octroyées aux Adjoints seront majorées comme suit :

- **1^{er} Adjointe : 50 %**
- **2^{ème} Adjoint : 25 %**
- **3^{ème} Adjointe : 25 %**
- **4^{ème} Adjoint : 25 %**

3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la Commune au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations votées	Montants mensuels bruts
MAIRE	LAURET Bernard	51,60 %	50%	3 010,39 €
1 ^{ère} ADJOINTE	MANUEL Joëlle	19,80 %	50%	1 155,15 €
2 ^{ème} ADJOINT	APPOLLOT Joël	19,80 %	25%	962,62 €
3 ^{ème} ADJOINTE	VARAILHON DE LA FILOLIE Florence	19,80 %	25%	962,62 €
4 ^{ème} ADJOINT	RAMOS-CAMPOS Emmanuel	19,80 %	25%	962,62 €

Rapport n° 2020/05 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** pour la durée de son mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de **2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de **100 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tous types de dossiers et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **300 000 € par année civile**,
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune pour **un montant inférieur à 500 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à subdéléguer la signature des décisions à Mme Joëlle MANUEL, Première Adjointe pour assurer l'exercice de la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

En conclusion, il est précisé que Monsieur le Maire a donné lecture de l'article L 2122-22 dans sa version brute et tel que rédigé dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est reproduit à l'identique sur le site legifrance.fr en cas de consultation sur support électronique.

Néanmoins, dans le souci unique de clarté et de pédagogie, les conseillers municipaux avaient à disposition une note préparatoire qui apportait des éléments complémentaires et précis quant aux montants et aux limites des délégations.

Monsieur VAUTHIER requiert la communication du texte original à savoir celui du Code cité plus haut. Monsieur LAURET charge Madame Sandrine MARI, Directrice Générale des Services, de transmettre à tous les membres du Conseil Municipal l'intégralité de l'article L 2122-22 dans sa rigoureuse exactitude littérale.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le prochain Conseil Municipal se tiendra Mercredi 17 Juin 2020 à 18 h 30. Madame Sandrine MARI explique que depuis la loi Engagement et Proximité du 27 Décembre 2019, l'article L 2121-10 du CGCT énonce que « Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La loi institue donc par principe la transmission des convocations sous forme dématérialisée.

Après avoir interrogé les conseillers municipaux, il s'avère qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la réception de la convocation par voie électronique. Toutefois, il reviendra au secrétariat de solliciter un accusé de réception lors de l'envoi des courriels, auxquels les élus auront l'amabilité de retourner dès lecture.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Fait à Saint-Emilion, le 2 Juin 2020

La Secrétaire,

V. BOURRIGAUD